



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSTEME WOLF

ZI - BP 7
67480 Leutenheim

Références : 1887/NK/AG
Code AIOT : 0006701887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SYSTEME WOLF, implanté ZI BP 7 67480 Leutenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSTEME WOLF
- ZI BP 7 67480 Leutenheim
- Code AIOT : 0006701887
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Système Wolf exploite une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du vieillissement des installations	AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remplacé le bac de traitement par une cabine d'aspersion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du vieillissement des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/09/2024, article 1^{er}
respecter les articles 6 et 8 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010

Thèmes : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Prescription contrôlée : Article 6 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010 : les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : • les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements, visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 03/10/2010 susvisé, d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, il élabore, et met en œuvre, un programme d'inspection de l'ouvrage. (...) Article 8 : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7, et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : • l'état initial de l'équipement ; • la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement.
Constats : jusqu'à l'an dernier (2024), l'installation était constituée d'un bac de traitement, contenant plus de 10 000 l de liquide. Désormais, l'exploitant a remplacé, début 2025, complètement le bac par une cabine d'aspersion (vu lors de l'inspection), dont le mélange en rétention est désormais inférieur à 1000 l, ce qui ne soumet l'installation plus qu'à déclaration (rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées). Ainsi les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent plus.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 35
Thèmes : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Article 35 : un prélèvement et une analyse semestrielle sont réalisés. AM 2/2/98 A 58 IV. - Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits [...]
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyses des prélèvements effectués le 03 décembre 2024, ceux-ci ont mis en évidence : - l'absence de quantification des composés recherchés de produit du traitement du bois ; - une conductivité légèrement supérieure à la borne haute de référence "eaux potables" ; en effet, les VLE (valeurs limites d'émission) de l'AM de 2022 "eaux potables" sont comprises entre 200 et 1 100, les valeurs de PZ Amont sont à 1 100 et PZ Aval à 1 180 : Ce paramètre est à suivre particulièrement.
Type de suites proposées : Sans suites